



Préfet de Dordogne

date de dépôt : 19 mars 2014

demandeur : EOLE RES, représenté par M.  
**GUERARD Matthieu**

pour : Construction d'une centrale éolienne  
« La Plaine de Péricaud » constituée de 5  
éoliennes d'une puissance totale de 10  
Mégawatts (MW) dont 3 aérogénérateurs et  
une structure de livraison sur la commune de  
Champagne-et-Fontaine

adresse terrain : LD LES JARTRES - AU  
ROUGE lieu-dit LE CLUZEREAU, à  
Champagne-et-Fontaine (24320)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Dordogne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 mars 2014 par EOLE RES, représenté par M. GUERARD Matthieu demeurant 330 RUE DU MOURELET lieu-dit ZI DE COURTINE, Avignon (84000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale éolienne « La Plaine de Péricaud » constituée de 5 éoliennes d'une puissance totale de 10 Mégawatts (MW) dont 3 aérogénérateurs et une structure de livraison sur la commune de Champagne-et-Fontaine ;
- sur un terrain situé LD LES JARTRES - AU ROUGE lieu-dit LE CLUZEREAU, à Champagne-et-Fontaine (24320) ;
- pour une surface de plancher créée de 150 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R111-21 ;

Vu la Carte Communale approuvée le 8 février 2008, révisée le 29 avril 2013, ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie - Antiquités en date du 02/04/2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Général - Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - Unité d'Aménagement de Ribérac en date du 30/04/2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA - Unité Domaine et Servitudes en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Armée de l'Air Zone Aérienne Défense Sud en date du 21/05/2014 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 30/04/2014 ;

Considérant l'article R111-21 du code de l'urbanisme qui dispose que "le projet peut être refusé ou n'être accepté qu'à sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales",

Considérant que le site d'implantation des éoliennes présente un caractère naturel, vallonné, permettant l'interception visuelle sur 3 à 10 km d'un ensemble patrimonial exceptionnel constitué de 22 monuments historiques protégés en Dordogne comprenant églises romanes et châteaux périgourdins, du village et du château de Villebois Lavalette qui font l'objet de multiples protections en Charente,

Considérant en outre que le paysage dans lequel s'inscrit le projet présente une grande cohérence issue notamment de l'absence d'infrastructure et d'équipements impactants,

Considérant que le projet envisagé, qui prévoit l'implantation de structures de type industriel culminant à une hauteur de 165m, s'étendant sur 2 alignements d'une longueur de 650 et 1160m, aurait ainsi pour effet de rompre l'équilibre des lieux décrits ci-dessus, de modifier la perception de l'ensemble de ce site typique de la région, d'en diminuer l'attractivité et l'intérêt en portant une atteinte irrémédiable aux lieux environnants sans qu'aucune prescription ne puisse en améliorer l'intégration dans ce contexte.

## ARRÊTE

### Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Le 09 MARS 2015  
Le préfet  
Christophe BAY

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.